

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

SCP CARNEJAC CHATEAUNEUF TOULOUSE

07 place Jean Jaurès
BP 216
65002 TARBES CEDEX

V/REF :

N/REF : 87 D 92 / 2012-A-728

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 23/03/2012,

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 13/03/2012

Statuts mis à jour

Concernant la société

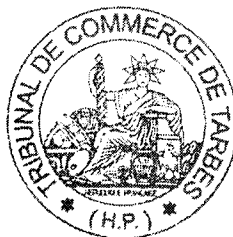
FRANK CARNEJAC, MARC CHATEAUNEUF, PIERRE-HENRI TOULOUSE, NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
7 place Jean Jaurès
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-728 le 23/03/2012

R.C.S. TARBES 312 126 105 (87 D 92)

Fait à TARBES le 23/03/2012,

LE GREFFIER



CARNEJAC, CHATEAUNEUF & TOULOUSE
Société Civile Professionnelle au capital de 178.120 euros
Siège social : 7 place Jean Jaurès BP 216
65000 TARBES (Hautes Pyrénées)
312 126 105 RCS TARBES

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 13 MARS
2012

L'an deux mille douze,
et le treize mars, à dix huit heures,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Maître Frank CARNEJAC, propriétaire de	390 parts
- Maître Marc CHATEAUNEUF, propriétaire de	389 parts
- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, propriétaire de	389 parts
soit un total de	1.168 parts

sur les mille cent soixante-huit (1 168) parts composant le capital social.

Monsieur Frank CARNEJAC préside la séance en sa qualité de co-gérant associé.
Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé à l'assemblée de modifier les articles suivants des statuts :

- Article 5 : durée de la société – modification de l'article pour prendre en compte la prorogation décidée aux termes d'une convention signée par tous les associés en date du 31 aout 1987.
- Article 10 – gérance – changement dans les règles de majorité pour la désignation des gérants,
- article 16 : participations aux assemblées – modification pour que le nombre de voix des associés soit égal au pourcentage de parts détenu dans la société,
- article 17 : quorum et majorité - modification des règles de quorum et de majorité,
- article 21 : établissement des comptes - précision
- article 22 : bénéfices - précision sur les bénéfices
- article 23 : répartition des bénéfices - ajout d'un paragraphe II à la répartition des bénéfices
- Article 25 : changement de la dénomination de l'article et modification de son contenu
- Article 32 : cession à titre onéreux - modifications en cas de cession à titre onéreux
- Article 40 : prorogation - texte remplacé
- Article 41 : dissolution anticipée : suppression de l'unanimité remplacé par la majorité des $\frac{3}{4}$
- Article 45 : contestations – texte remplacé

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

La collectivité des associés décide d'approuver l'ensemble des modifications ci-dessus savoir :

- article 5 : durée de la société – approbation de la modification de l'article pour prendre en compte la prorogation décidée aux termes d'une convention signée par tous les associés en date du 31 août 1987.

- article 10 – gérance – approbation du changement dans les règles de majorité pour la désignation des gérants,

- article 16 : participations aux assemblées – approbation de la modification pour que le nombre de voix des associés soit égal au pourcentage de parts détenu dans la société,

- article 17 : quorum et majorité – approbation de la modification des règles de quorum et de majorité,

- article 21 : établissement des comptes – approbation de la précision de l'article

- article 22 : bénéfices – approbation de la précision sur les bénéfices

- article 23 : répartition des bénéfices – approbation de l'ajout d'un paragraphe II à la répartition des bénéfices

- article 25 : approbation du changement de la dénomination de l'article et modification de son contenu

- article 32 : cession à titre onéreux – approbation des modifications en cas de cession à titre onéreux

- article 40 : prorogation – approbation du remplacement du texte

- article 41 : dissolution anticipée : approbation de la suppression de l'unanimité et de son remplacement par la règle de la majorité des $\frac{3}{4}$

- article 45 : contestations – approbation du texte remplacé

La résolution mise aux voix est donc adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution Modifications statutaires

En conséquence, l'assemblée modifie les articles 5, 10, 16, 17, 21, 22, 23, 25, 32, 40, 41, 44 et 45 de la manière suivante :

- ARTICLE 5 - DUREE

La Société a été constituée originairement pour une durée de quarante (40) ans qui a commencé à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la résidence de Tarbes ainsi que chacun de ses membres en qualité de notaire associé.

Aux termes d'une convention intervenue entre tous les associés le 31 août 1987, ceux-ci ont décidé de proroger la durée de la société jusqu'au 30 septembre 2027.

- ARTICLE 10 - DENOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs cogérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote des associés d'au moins deux tiers $\frac{2}{3}$ des voix.

Maîtres Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE, sont gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.



Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage des parts détenu dans le capital social.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts (3/4) au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Majorité:

L'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés ainsi que du droit de présentation dont la société est titulaire (article 24 du décret du 2 octobre 1967).

Le consentement de cession de parts sociales à un tiers ne peut intervenir qu'à la majorité des trois quarts (3/4) ainsi que toute modification des statuts (article 19 de la loi du 29 novembre 1966).

La dissolution anticipée prévue par l'article 4° de l'article 1844-7 du code civil est décidée par les trois quarts (3/4) au moins des associés disposant ensemble des trois quarts (3/4) des voix (article 74 du décret du 2 octobre 1967).

Tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction, peut être contraint, à l'unanimité des associés, de se retirer de la société. Ses parts sont cédées conformément aux dispositions du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 (article 56).

Toutes autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte de résultats et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la Société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19,

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des bilans appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 22 – BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les produits, d'une part, et d'autre part, les dépenses, frais et charges y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, avant toute distribution, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Ce bénéfice distribuable sera réparti proportionnellement au nombre de parts détenu par chaque associé.



III. - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du supplément chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé a été empêché d'exercer ces fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices; toutefois, sa part dans les bénéfices visé au premier alinéa du paragraphe II du présent article et réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV. - L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cas prévu per l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline de notaire, perçoit pendant la suspension, la moitié des bénéfices visé au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions suivant les dispositions de l'article 59 - 2ème alinéa, du décret 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 71- 943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, sur le montant de leurs apports en capital.

ARTICLE 25 - REMUNERATIONS

Chaque associé recevra dans la mesure où la trésorerie de la société le permet, une rémunération mensuelle au titre de son travail conformément au montant fixé lors d'une Assemblée Générale statuant sur ce montant.

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

En revanche, la cession à un tiers ne peut intervenir, conformément à l'article 17 des statuts qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix décidée lors d'une Assemblée Générale respectant le quorum requis.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, la consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus.

Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de ta Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

ARTICLE 40 - PROROGATION

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société.

La décision est prise à la majorité des associés détenant plus des deux tiers (2/3) des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les trois quarts (3/4) au moins des associés disposant ensemble des trois quarts (3/4) des voix.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.



La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret n° 75-979 du 24 Octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 44 - ASSOCIE UNIQUE

La société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844-5 du code civil lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main. Dans cette hypothèse, l'associé unique assure la liquidation de la société.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

A – Clause de conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre interdépartementale des notaires et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier resort conformément à l'article 2052 du code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

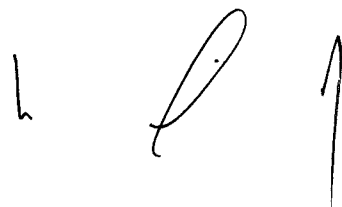
Les frais et honoraires du conciliateur, seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

B – Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé, soit spontanément, soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution d'un tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page.

A compter du jour où a été dressé le procès verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, saisi en référé et statuant sans recours.

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de Commerce, et en particulier au gérant à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

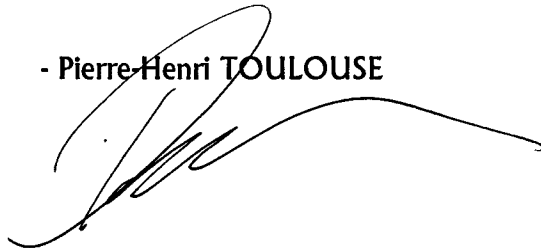
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

- Frank CARNEJAC



- Pierre-Henri TOULOUSE



- Marc CHATEAUNEUF

